

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

ESTURGEONS
[RESOLUTION CONF. 12.7 (REV. COP17)]
(point 20 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président: la représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Caceres);
- Parties: Canada, Chine, Estonie, Union européenne, France, Italie, Japon, Madagascar, Fédération de Russie, Ukraine et États-Unis d'Amérique; et
- OIG et ONG: Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies, Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, IWMC World Conservation Trust, TRAFFIC, et WWF.

Mandat

En tenant compte des informations fournies dans le document AC29 Doc. 20.1 et des discussions en séance plénière, le groupe de travail devra:

- a) Examiner les informations fournies par les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes figurant en annexe du document AC29 Doc. 20.1 et proposer une version consolidée du tableau des stocks partagés pour examen par le Comité pour les animaux et présentation ultérieure au Comité permanent; et
- b) Examiner la question de la définition de "pays d'origine du caviar", fournir un avis scientifique, le cas échéant, sur la définition figurant dans le document CoP17 Doc. 50, et faire des recommandations à l'attention du Comité permanent à cet égard, si nécessaire.

Recommandations

Le groupe de travail sur les esturgeons recommande que le Comité pour les animaux s'accorde sur ce qui suit et le transmette au Comité permanent:

1. Concernant l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, le Comité pour les animaux:
 - i) Observe que le Comité ne dispose pas d'informations scientifiques suffisantes pour faire des recommandations définitives concernant les amendements proposés par la Fédération de Russie au tableau figurant à l'annexe 3 concernant la répartition des stocks dans le Nord-Ouest de la mer Noire et le cours inférieur du Danube;

- ii) Encourage toutes les Parties à la CITES riverains de la mer Noire et du Danube à collaborer à une recherche permettant d'éliminer les lacunes en termes de connaissances sur la répartition et la migration des stocks d'espèces d'esturgeons dans leurs juridictions respectives, en particulier des études moléculaires et génétiques, et d'établir les bases d'une répartition scientifique des stocks dans le Danube et la mer Noire, puis de soumettre les résultats de cette recherche à la prochaine session du Comité pour les animaux ou à la 18^e session de la Conférence of the Parties;
 - iii) Recommande de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la mise en œuvre de la recherche mentionnée ci-dessus;
 - iv) Notant les informations fournies par l'Ukraine dans sa réponse figurant au document AC29 Doc. 20.1 annexe 1 qui estime que les stocks du cours inférieur du Danube et du Nord-Ouest de la mer Noire sont connectés, et notant l'opinion de la Russie fondée sur son expérience dans d'autres bassins selon laquelle les esturgeons de différents affluents se mélangent, le Comité permanent pourrait envisager de proposer d'amender le tableau figurant à l'annexe 3 comme suit: « ~~Nord-Ouest de la mer Noire et~~ cours inférieur du Danube » sous réserve de la disponibilité de données scientifiques pertinentes et de consultations avec d'autres Parties de la région.
2. Concernant la définition de « pays d'origine du caviar », il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus. Le Comité pour les animaux fournit les points suivants au Comité permanent, pour examen:
- i) Il apparaît clairement que le commerce de caviar provenant d'établissements d'aquaculture a augmenté et constitue la principale source de caviar sur le marché. Il existe une grande variété d'établissements d'aquaculture spécialisés dans l'esturgeon et de méthodes de production qui peuvent contribuer au mouvement du poisson à divers stades de sa vie et au mélange dans les établissements. De ce fait, il est souhaitable de créer une approche pratique du système de commercialisation du caviar à la lumière des systèmes de production actuels;
 - ii) La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* donne une définition du « pays d'origine » applicable aux permis CITES. Le changement de définition du pays d'origine du caviar proposé dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) devrait être mentionné dans la résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP17) comme étant une exception par rapport à la définition actuelle;
 - iii) La modification de la définition du pays d'origine reflétée dans la décision 17.185 risque de poser un problème aux pays dans lesquels les œufs sont prélevés sur des spécimens sauvages et créent des problèmes de traçabilité. Il est à craindre que, en principe, ce type de changement puisse être appliqué à d'autres systèmes de production complexes (comme les produits dérivés de peaux provenant de sources multiples);
 - iv) Cependant, d'autres notent que le système actuel est inutilement compliqué pour les pratiques d'aquaculture et que les risques pour la conservation liés à la modification de la définition du pays d'origine sont faibles;
 - v) Des contrôles stricts sont jugés nécessaires pour les prélèvements sur des spécimens sauvages pour éviter le blanchiment de caviar de sources sauvages grâce à l'aquaculture; ainsi une proposition supplémentaire vise à inclure à la fois le « pays d'origine des œufs » et le « pays d'origine du caviar » dans le système d'étiquetage universel. Il a également été noté que la définition proposée pour « pays d'origine des œufs » équivaut à l'approche actuelle pour la définition de « pays d'origine » dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17);
 - vi) On s'accorde pour reconnaître que des contrôles stricts sont nécessaires pour les spécimens prélevés dans la nature et pour prévenir le blanchiment de spécimens provenant des populations sauvages. Il est également convenu qu'une manière pratique d'aborder le commerce du caviar provenant de l'aquaculture est nécessaire. Les points de vue divergent en ce qui concerne un règlement du problème en changeant la définition du pays d'origine, ce qui s'appliquerait à la fois au système d'étiquetage et aux permis CITES. Le Comité permanent pourrait décider de voir s'il existe d'autres solutions créatives pour parvenir à un système pratique de commercialisation du caviar à la lumière du passage reconnu de caviar de source sauvage au caviar issu de l'aquaculture.